

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 257

présenté par
M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 30

Au début de l'alinéa 7, après la mention :

« A. – »

insérer les mots :

« À sa demande et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 introduit la possibilité pour les médicaments de thérapies innovantes (MTI), de bénéficier d'un paiement échelonné en contrepartie d'un suivi individualisé et de la définition de critères d'échec du traitement. Cet amendement rend ce mécanisme optionnel, permettant ainsi une phase d'expérimentation avant une possible généralisation.